

**EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE**  
**pendant le mois de Février 1961**

**NOTE D'INFORMATION**

VI ème Année

No 2

Mars 1961

SOMMAIRE	
	PAGES
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2-31
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	32-56

COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITE

Direction Générale  
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

# **EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE**

**pendant le mois de Février 1961**

## **NOTE D'INFORMATION**

VI ème Année

No 2

Mars 1961

### **SOMMAIRE**

	<b>PAGES</b>
<b>EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE</b>	<b>2-31</b>
<b>ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL</b>	<b>32-56</b>

**COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**HAUTE AUTORITE**

**Direction Générale  
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion**

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION  
doit être adressée au  
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.  
LUXEMBOURG

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES  
PAYS DE LA COMMUNAUTE

---

REPUBLIQUE FEDERALE

Situation générale dans les charbonnages -  
Situation de l'emploi - Mines de lignite -  
Sidérurgie y compris laminoirs et tréfileries -  
Fonderies de fonte et d'acier - Charbonnages  
de la Sarre - Métallurgie - Travailleurs  
étrangers - Travailleurs frontaliers sarrois -  
Activités des organes législatifs - Allocations  
familiales - Chaire de médecine du Travail -  
Travail du dimanche - Les travailleurs et les  
ventes à crédit.

Situation générale dans les charbonnages

Au mois de février, qui comptait 20 jours ouvrables, la production de houille dans la République fédérale (sans la Sarre) a atteint 10,1 millions de tonnes contre 11 millions de tonnes en janvier (22 jours ouvrables). La production de février a été entièrement écoulee. Les stocks de houille et de coke accumulés sur le carreau des mines ont pu encore être réduits : 234 000 t contre 559 000 t en janvier.

Mouvement des stocks sur le carreau des mines  
en février 1961

Référence	Total	d o n t	
		Houille	Coke
Fin janvier 1961	9 527 000	4 542 000	4 985 000
Fin février 1961	9 293 000	4 418 000	4 875 000
Variation	- 234 000	- 124 000	- 110 000

Situation de l'emploi

Au mois de février, il n'a pas été déclaré de postes chômés pour cause de mévente.

Le nombre des mineurs de fond occupés dans les charbonnages de l'Allemagne fédérale (sans la Sarre) a diminué de 500 en février, tombant ainsi à environ 263 200 unités cependant que les effectifs du jour diminuaient de 900, tombant à environ 125 300 unités. Les effectifs du fond retombent ainsi au niveau de fin octobre 1960.

Comme au printemps de chaque année, on a enregistré cette fois encore de nombreux départs de mineurs. Ces départs ont été précipités par le beau temps prématuré du mois de février.

Les mines de Rhénanie du Nord/Westphalie ont demandé 23 501 ouvriers et jeunes travailleurs, dont 11 176 ouvriers du fond et du jour, 2 492 jeunes

ouvriers, 9 058 apprentis mineurs et 775 apprentis ouvriers de métier.

Par rapport à février, les besoins de main-d'oeuvre ont augmenté de 402 travailleurs. La demande de main-d'oeuvre étrangère a également été plus forte.

Les commissions allemandes à l'étranger ont enregistré des offres d'emploi pour 4 610 Italiens (mois précédent: 4 182), 1 719 Grecs (1 825), 1 895 Espagnols (991), soit au total 8 224 (6 998).

#### Mines de lignite

Le bassin de Brühl-Bergheim n'a signalé aucun changement particulier, en ce qui concerne les effectifs. Dans la région d'Eschweiler, on envisage le recrutement de travailleurs étrangers. Pour l'instant, cette intention n'a pu être mise à exécution en raison du manque de logements pour les travailleurs étrangers.

#### Production sidérurgique, y compris laminoirs et tréfileries

Les carnets de commandes de la sidérurgie assurent le plein emploi pour 4 à 6 mois.

Dans deux grandes entreprises fabriquant des tubes, la proportion des travailleurs étrangers, dans certains services, atteint d'ores et déjà 25 %. En raison de l'accroissement du nombre d'accidents par inadvertance et des difficultés d'ordre linguistique, les entreprises ont décidé de ne plus embaucher d'étrangers jusqu'à nouvel ordre.

#### Fonderies de fonte et d'acier

Dans le mois faisant l'objet du présent rapport, on a encore enregistré un manque considérable et persistant d'ouvriers qualifiés et de main-d'oeuvre. L'offre de main-d'oeuvre allemande appropriée est faible. Il n'a pas été possible d'embaucher des travailleurs étrangers en raison du manque de logements.

(Rapport du président du Service de la main-d'oeuvre du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie pour février 1961).

#### Charbonnages de la Sarre

Il n'y a pas eu de postes chômés, bien que les stocks sur le carreau se soient légèrement gonflés.

Les besoins de mineurs se sont encore accrus. Aussi n'a-t-on pu couvrir qu'un tiers des besoins. Les départs de mineurs sont toujours moins nombreux. Parmi les partants, les jeunes mineurs ne représentent qu'une proportion minime.

#### Métallurgie

Par rapport aux premiers mois du printemps, le taux d'accroissement des commandes a diminué. Le recrutement de main-d'oeuvre se limitait au remplacement des partants et à l'embauchage de métallurgistes qualifiés.

(Rapport du Service de la main-d'oeuvre du Land de Sarre pour février 1961).

## Travailleurs étrangers

Au 31.7.1960, la République fédérale comptait 276 188 travailleurs étrangers, dont 8 569 dans la sylviculture, l'agriculture, les cultures maraîchères et la pêche, et 267 619 dans les industries et les autres branches de l'économie. Ce chiffre total englobe tous les travailleurs saisonniers, frontaliers et stagiaires.

(Informations officielles de l'Office fédéral de placement des travailleurs sans emploi (Bundesanstalt für Arbeitslosenvermittlung) - 25.2.61)

Le 22.2.61, le Ministre fédéral du Travail a notamment déclaré au Bundestag que le nombre des travailleurs étrangers en Allemagne occidentale serait d'environ 500 000 en 1961. La majorité des travailleurs étrangers serait constituée par les Italiens, les Grecs et les Espagnols. Il s'agit là des pays avec lesquels la République fédérale a passé des accords concernant le recrutement de travailleurs.

Des offres de main-d'oeuvre en provenance de Syrie, de Hongkong et du Pakistan, auraient été soumises au ministère. Mais l'embauche de travailleurs en provenance de ces pays rencontrerait de nombreuses difficultés, étant donné qu'il n'a pas été conclu d'accord avec ces pays et qu'en principe on n'accorderait un permis de travail aux étrangers que pour un an. En outre, il faudrait élucider l'importante question de savoir qui payerait les frais de voyage aller et retour de ces travailleurs.

Fin février, 450 Espagnols, venant directement de leur pays, ont été embauchés dans les mines de Rhénanie du Nord-Westphalie.

Ces mines ont déclaré aux services de main-d'oeuvre qu'elles avaient besoin d'environ 1 000 ouvriers espagnols.

Les sociétés minières des charbonnages d'Allemagne occidentale se sont renseignées auprès des services espagnols compétents sur le nombre d'Espagnols éventuellement disposés à venir travailler dans les charbonnages de la République fédérale. Vers la mi-février, 2 500 offres leur étaient parvenues.

A la même date, la Rheinstahl Hanomag AG, Haovre, comptait parmi ses effectifs 600 travailleurs espagnols. Cette entreprise est satisfaite du travail de ces étrangers.

## Travailleurs frontaliers sarrois

Environ 4 000 Sarrois sont occupés dans les mines de Lorraine. Les mines de la Sarre ont proposé aux mineurs sarrois réduits au chômage à la suite de limitations de production et de fermetures de mines de les réemployer dans les nouvelles mines du Warndt, en leur donnant la priorité. Sur les 4 000 mineurs auxquels cette proposition a été adressée, la moitié environ n'a pas répondu, alors que l'autre moitié a décliné cette offre en citant les salaires élevés et les conditions de travail avantageuses des mines lorraines.

( L'USINE NOUVELLE No 10 - 1961 ).

## Activité des organes législatifs

### Allocations familiales

A la fin de février, le Gouvernement fédéral a adopté et transmis au Bundestag un projet de loi sur les allocations familiales. Ce projet prévoit, à compter du 1er avril 1961, une allocation mensuelle de 25 DM pour le 2e enfant à charge, lorsque le chef de famille dispose d'un revenu n'excédant pas 6 600 DM par an, ou 550 DM par mois. Si le revenu annuel dépasse les 6 600 DM de moins de 200 DM, le chef de famille se verra alloué une allocation compensatrice de 12,50 DM par mois.

### Le Bundestag a émis en février un vote favorable sur

- 1) Le projet de loi relatif à l'accord du 22.4.60 conclu avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande-du-Nord- et portant sur la sécurité sociale;
- 2) Le projet de loi complétant la loi sur le placement des travailleurs et l'assurance-chômage.

### Il a examiné en première lecture :

- 1.- Au mois de février, un projet de loi portant sur l'introduction en Sarre de la loi concernant le nouveau régime des pensions aux personnes d'autres régions ou de l'étranger;
- 2.- Le projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi sur l'amélioration de la sécurité économique des travailleurs en cas de maladie. Cette dernière loi, en date du 26.6.57 (BGBl. I, p. 649) a ainsi été complétée par un certain nombre de nouveaux règlements. Il est notamment " accordé l'indemnité journalière ,en cas d'accident du travail ou de ma-  
" ladie professionnelle au sens précisé pour l'assurance-accidents lé-  
" gale, à partir du jour où l'incapacité de travail a été constatée,  
" dans les autres cas à partir du lendemain. "  
" Cette indemnité de maladie se monte à 65 % du salaire journalier  
" (salaire réglementaire) qui n'a pas été perçu en raison de l'incapacité  
" de travail."  
" Les soins sont accordés sans limitation de durée."  
" L'indemnité de maladie est accordée sans limitation de durée; elle ne  
" peut cependant être servie pendant une période d'une durée supérieure  
" à soixante-dix-huit semaines en trois ans, à compter du premier jour  
" d'incapacité de travail, lorsque cette incapacité résulte d'une seule  
" et même maladie."

### Chaire de médecine du travail

A la suite de la création à l'Université de Sarrebruck, il y a un certain temps, d'une chaire de médecine du travail, l'Université d'Erlangen en a créé une elle aussi. Cette initiative a été décidée à l'unanimité par la Commission de politique culturelle du Landtag de Bavière.

L'Université de Fribourg-en-Brisgau dispose également d'une chaire de médecine des sports et du travail.



### Travail du dimanche (+)

Le 10.2.61, le Bundesrat (Conseil fédéral) a ajourné la décision concernant l'interdiction du travail du dimanche dans la sidérurgie. Cette décision sera différée tant que le Gouvernement fédéral n'aura pas transmis au Conseil fédéral sa réponse à une série de questions. Le Conseil désire être informé des répercussions sociales et économiques qu'aura le décret envisagé par le Gouvernement sur les travailleurs intéressés et leurs familles ainsi que sur les entreprises visées. Par ailleurs, le Conseil fédéral désire savoir de combien le nombre des travailleurs occupés le dimanche sera réduit à la suite de la nouvelle réglementation du travail du dimanche.

### Les travailleurs et la vente à crédit

D'après les données fournies par les sociétés de crédit à la consommation de la République fédérale et de Berlin-Ouest, les crédits accordés en 1960 pour les achats de marchandises se montent à environ 4,114 milliards de DM. Ce chiffre est ainsi supérieur de 742 millions de DM (22 %) à celui de l'année précédente. La majeure partie de l'accroissement des ventes est due aux crédits accordés pour l'achat d'automobiles, d'appareils de radio et de télévision; les réfrigérateurs et les machines à laver ont contribué à l'accroissement à raison de 5 % respectivement, les meubles et les textiles à raison de 4 % respectivement.

Parmi les bénéficiaires des crédits, on comptait 51,4 % d'ouvriers, 24,4 % d'employés et 8,8 % de fonctionnaires.

-----

---

(+) NOTE D'INFORMATION, Ve Année, No 7 - p. 8.

BELGIQUE

SALAIRES  
SECURITE SOCIALE  
AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

Emploi dans les charbonnages - Index des  
prix de détail - Logement

SALAIRES

Salaires Hebdomadaire Garanti

Usant de son droit d'initiative, le Conseil National du Travail a émis, le 16 février 1961, deux avis relatifs à l'application de la loi instaurant le Salaire Hebdomadaire Garanti.

Le premier de ces avis formule des propositions pratiques en vue de régler le régime d'indemnisation en cas d'incapacités de travail successives dues à des maladies ou accidents non considérés comme accidents du travail.

Les organisations représentées au Conseil ont décidé de donner à ces propositions la valeur d'une convention immédiatement applicable, en attendant une révision de la législation.

Dans son second avis, le Conseil a proposé, en matière d'indemnisation de certaines incapacités de travail résultant de maladies ou d'accidents non considérés comme accidents de travail, une solution tendant à mettre fin à la discrimination faite actuellement entre les ouvriers travaillant dans les petites entreprises et ceux qui sont occupés dans de grandes entreprises.

SECURITE SOCIALE

Allocations d'accidents du travail

Le MONITEUR BELGE du 14 février a publié un arrêté royal du 8 février 1961 majorant les allocations octroyées à certaines catégories de victimes d'accidents du travail.

Cet arrêté a pour but d'adapter les montants antérieurement prévus en faveur des victimes ou ayants-droit dont les rentes ne correspondent plus à la situation économique et à l'augmentation du coût de la vie.

L'augmentation s'élève à

- 11 % en cas d'incapacité inférieure à 50 % ;
- 19 % " " de 50 à 65 % ;
- 32 % " " 66 à 79 % ;
- 20 % " " 80 % ou plus .

Les nouveaux taux seront augmentés ou diminués de 2,50 % si l'index des prix de détail atteint 112,75 points ou descend à 107,25 points.

Dans la suite, ils seront augmentés ou diminués chaque fois que l'indice de référence montera ou descendra de 2,75 points par rapport au chiffre qui a justifié soit l'augmentation soit la diminution précédente.

L'augmentation ou la diminution sera appliquée à partir du deuxième mois qui suit la fin de la période pendant laquelle l'index atteint durant deux mois consécutifs le chiffre qui justifie la modification.

### "Loi unique"

Le MONITEUR BELGE du 15 février a publié la loi, du 14 février 1961, "d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier".(+)

Le Titre II (Emploi et Travail - Chapitre I: Office National de l'Emploi; Chapitre III: Assurance contre le Chômage), le Titre III (Prévoyance Sociale) et le Titre V (Pensions de retraite et de survie à charge des services publics) ont une incidence directe sur la sécurité sociale.

#### Emploi et Travail

##### Office National de l'Emploi

L'appellation "Office national du placement et du chômage" (O.N.P.C.) est remplacée par l'appellation "Office National de l'Emploi" (O.N.E.M.).

L'Office National de l'Emploi a pour mission de :

- promouvoir et organiser le recrutement et le placement de travailleurs;
- promouvoir et organiser la réadaptation professionnelle des chômeurs involontaires;
- promouvoir et organiser la formation professionnelle accélérée des adultes, soit en créant des centres propres soit en subsidiant des centres dotés de la personnalité civile et agréés à cette fin;
- intervenir dans la rémunération des chômeurs involontaires d'âge avancé, handicapés ou considérés comme difficiles à placer pour d'autres motifs, qui sont recrutés à son intervention;
- intervenir dans les dépenses inhérentes à la sélection, à la formation professionnelle ou à la réinstallation du personnel recruté par les employeurs en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprises;
- intervenir dans les frais de réinstallation des travailleurs en chômage;
- intervenir dans la rémunération des travailleurs touchés par la reconversion de leur entreprise;
- promouvoir et organiser la formation et la réadaptation professionnelles ainsi que le reclassement social des handicapés;
- assurer, avec l'aide des organismes créés ou à créer à cette fin, le paiement aux chômeurs involontaires et à leur famille des allocations qui leur sont dues.

La loi prévoit toutefois que, préalablement à la réforme de la régle-

(+) NOTE D'INFORMATION, 5ème Année, no 7 - p. 17.

mentation de l'assurance-chômage, il y a lieu de consulter les Commissions parlementaires compétentes.

Précisons qu'un arrêté, qui entrera en vigueur le 1er mars 1961, a défini comme suit le "chômeur difficile à placer": le chômeur complet indemnisé depuis un an au moins, qui a atteint l'âge au-delà duquel l'embauchage pour les professions qu'il est capable d'exercer se heurte à de très sérieuses difficultés.

Cet âge, au moment du recrutement, est de 55 ans pour les ouvriers et de 40 ans pour les employés.

Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut, pour une région, une profession ou une branche d'activité déterminée, déroger à la condition d'âge qui vient d'être indiquée.

Est également considéré comme "difficile à placer", le chômeur complet indemnisé pendant au moins six mois dont la capacité de gain, au moment de son recrutement, est réduite au moins de 30 % par suite d'un handicap physique ou au moins de 20 % par suite d'un handicap mental.

Le Ministre ayant l'emploi dans ses attributions peut considérer comme "difficiles à placer" d'autres catégories de chômeurs.

L'intervention financière (complément) de l'Office National de l'Emploi dans le salaire du chômeur embauché est réglée de la façon suivante :

- elle est accordée pendant au moins un mois et pendant douze mois au maximum ;
- elle est calculée sur la base de la rémunération brute, charges sociales incluses ;
- elle varie suivant la durée pendant laquelle l'employeur occupe le chômeur "difficile à placer" et son taux est fixé à 20 % pour chacun des six premiers mois d'occupation, à 15 % pour chacun des trois mois qui suivent et à 10 % pour chacun des trois derniers mois.

Si un employeur a licencié un ou plusieurs travailleurs dans le but de les remplacer par un ou des chômeurs "difficiles à placer" pour lesquels il bénéficie de l'intervention financière, il est exclu du bénéfice de l'intervention.

En ce qui concerne le reclassement des handicapés, l'O.N.E.M. reprend les attributions du Fonds de formation, de réadaptation et de reclassement social des handicapés constitué par la loi du 28 avril 1958.

#### Assurance contre le Chômage

Prévoyant en cette matière la consultation préalable des Commissions parlementaires compétentes, la loi se limite aux mesures de renforcement du contrôle qui sera exercé par certains agents assermentés de l'O.N.E.M.

Les pouvoirs de ces contrôleurs sont très importants :

- ils peuvent pénétrer librement à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements, locaux ou autres lieux, à l'exception des habitations, où une ou plusieurs personnes sont occupées ou présumées occupées au travail par un employeur ;

- ils peuvent pénétrer entre 7 et 18 heures, sur autorisation du Procureur du Roi, au domicile des travailleurs qui ont sollicité le bénéfice des allocations de chômage et qu'ils peuvent raisonnablement supposer être en infraction à l'égard des dispositions concernant l'octroi des allocations de chômage ou au domicile des employeurs chez lesquels ils peuvent raisonnablement supposer que des travailleurs sont occupés en infraction à l'égard des mêmes dispositions.

D'autres dispositions concernent les interrogatoires, les enquêtes, le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse de toute matières ouvrées ou achevées, de produits et substances utilisés par les travailleurs à domicile, etc.

### Prévoyance Sociale

La loi prévoit l'amélioration de l'efficacité de la réglementation de l'assurance maladie-invalidité obligatoire par

- l'établissement de relations organisées entre le corps médical et les corps para-médicaux, d'une part, et les assurés et l'assurance, d'autre part ;
- le remaniement profond du contrôle du fonctionnement de l'assurance.

A cette fin, il est institué auprès du Ministère de la Prévoyance sociale un "Institut de Contrôle Médical".

Cet organisme est un établissement public, doté de la personnalité civile.

L'Institut de Contrôle Médical est dirigé par un Conseil composé :

- d'un président, magistrat ;
- de 21 membres, tous docteurs en médecine, représentant aussi bien l'administration que les organisations représentatives du corps médical, des travailleurs et de l'Ordre des médecins.

La mission de l'Institut est d'assurer le contrôle médical de l'ensemble des prestations de l'assurance maladie-invalidité, conformément aux modalités fixées par la loi.

Pour accomplir sa mission, l'Institut dispose de médecins-inspecteurs, de médecins-contrôleurs, de médecins-conseil et d'agents administratifs.

La mission des médecins-conseil est double :

- exercer le contrôle de l'incapacité de travail donnant lieu à indemnisation ;
- vérifier si, du point de vue médical, les prestations relatives aux soins de santé sont accordées conformément à la loi et aux règlements.

La mission des médecins-contrôleurs est d'assurer le contrôle médical de l'incapacité de travail. A cette fin, ils procèdent à toutes enquêtes nécessaires et, le cas échéant, à l'examen corporel des assurés. Ils prêtent serment entre les mains du président du Conseil. Les employeurs, les organismes assureurs, les personnes autorisées à exercer l'art de guérir, les établissements de soins et les assurés sont tenus de leur donner tous les renseignements dont ils ont besoin pour exercer leur mission et de leur communiquer, sans déplacement des pièces, les registres, états, correspondances et autres documents.

La mission des médecins-inspecteurs est de contrôler l'exécution des tâches confiées aux médecins-conseil et aux médecins-contrôleurs. Ils sont également assermentés.

Ils sont en outre chargés de missions d'expertise en cas de contestations au sujet de l'incapacité de travail devant l'une des juridictions dont la loi prévoit la création.

Les employeurs, les organismes assureurs, les personnes autorisées à fournir des prestations visées par les tarifs de remboursement de l'assurance maladie-invalidité obligatoire, les établissements de soins, les offices de tarification et les bénéficiaires sont tenus de leur donner tous les renseignements dont ils ont besoin pour exercer leur mission de contrôle et de leur communiquer, sans déplacement de pièces, les registres, états, correspondances et autres documents.

D'autres mesures sont encore prévues. Elles visent :

- le statut disciplinaire des médecins-conseil, des médecins-contrôleurs et des médecins-inspecteurs ;
- l'interdiction aux organismes assureurs de rembourser, pour une période allant d'un mois à un an, les soins de santé fournis par les personnes autorisées à exercer l'art de guérir ou par les établissements qui ne se conforment pas aux dispositions légales et réglementaires ;
- la possibilité d'imposer par arrêté royal aux organismes assureurs des règles en matière de statistique et de modalités de paiement des prestations de l'assurance maladie-invalidité obligatoire ;
- la possibilité d'instituer par arrêté royal des commissions de réclamation et d'appel chargées de juger les contestations qui ont pour objet des droits résultant de la législation et la réglementation concernant l'assurance maladie-invalidité obligatoire ;
- les soins de santé ;

En cette matière, il est prévu :

- que les tarifs maxima d'honoraires et de prix pour les soins de santé et les fournitures visés par les tarifs de remboursement de l'assurance obligatoire peuvent être fixés par voie d'arrêté royal sur avis motivé et délibéré en Conseil des Ministres (le respect de ces tarifs est assuré par la sanction de l'interdiction de remboursement) ;
- que le Ministre de la Prévoyance sociale, sur avis du Conseil des spécialités pharmaceutiques et du Comité permanent du F.N.A.M.I.(+), peut établir la liste des spécialités pharmaceutiques susceptibles de donner lieu à remboursement (il peut également établir le prix de référence en fonction duquel est calculé le montant de l'intervention) ;
- la constitution et l'agrégation d'offices par les pharmaciens, les organisations professionnelles des pharmaciens et les organismes assureurs où seront centralisées toutes les opérations de tarification et de facturation en matière de fournitures pharmaceutiques.

Le Roi peut fixer le prix des spécialités pharmaceutiques dont l'enregistrement peut être subordonné à une redevance et à une caution dont il détermine le montant, ainsi que les modalités de versement et de retrait.

---

(+) Fonds National de l'Assurance Maladie-Invalidité.

Gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale

La Chambre des Représentants a voté le 9 février 1961 un projet de loi sur la gestion des organismes d'intérêt public, de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le projet a été ensuite transmis au Sénat.

Il contient des règles relatives

- à la composition, à la compétence et au fonctionnement du Comité de gestion des Organismes d'intérêt public qui dépendent soit du Ministre de l'Emploi et du Travail soit du Ministre de la Prévoyance sociale,

- à la personne chargée de la gestion journalière.

Office National des Pensions pour Ouvriers

La Chambre des Représentants a voté le 9 février 1961 un projet de loi portant création d'un Office National des Pensions pour Ouvriers.

Le projet a été ensuite transmis au Sénat.

Il a pour but d'assurer la gestion paritaire du régime des pensions ouvrières, notamment par la création d'un Office National des Pensions pour Ouvriers.

Cet Office est appelé à succéder à la Caisse Nationale des Pensions de Retraite et de Survie chargée de l'application de la législation relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers.

Le projet prévoit des règles relatives

- à la composition, à la compétence et au fonctionnement du Comité de gestion ;

- à la personne chargée de la gestion journalière ;

- aux dispositions transitoires.

AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

Vacances des jeunes travailleurs

Au cours de sa réunion du 16 février 1961, le Conseil National du Travail a émis plusieurs avis et résolutions.

En matière de vacances annuelles, il s'est prononcé, à la demande du Ministre de la Prévoyance sociale, sur deux questions :

- l'octroi jusqu'au-delà de 21 ans des avantages particuliers relatifs aux vacances et au pécule y afférent, qui sont réservés aux travailleurs qui entrent pour la première fois au service d'un employeur après la fin de leurs études ou de leur apprentissage;

- le droit aux vacances et au pécule y afférent pour les jeunes qui

accomplissent leurs obligations militaires avant d'occuper leur premier emploi salarié.

Les membres représentant les organisations de travailleurs, ainsi que la Fédération des entreprises non industrielles en Belgique, ont été d'avis qu'il y aurait lieu de donner une suite favorable à la demande d'avis du ministre.

Les membres représentant les autres organisations de chefs d'entreprises ont estimé qu'il ne convenait pas de modifier la législation et la réglementation en vigueur; qu'il fallait laisser la question à l'appréciation des chefs d'entreprises.

o

o o

### Emploi dans les charbonnages

En février 1961, l'effectif (fond et jour) a été de 95 700 ouvriers inscrits, dont 35 300 dans la Campine et 60 400 dans le Sud - contre, respectivement, 96 400, 35 300 et 61 100 en janvier (+).

Quant au chômage pour manque de débouchés, il a été caractérisé par les chiffres suivants :

	CAMPINE	SUD	ENSEMBLE
Ouvriers touchés (fond et jour)	15 900	1 600	17 500
Journées perdues (fond et jour)	66 900	3 200	70 100
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	4,2	2	4
Perte de production (en tonnes)	85 000	4 000	89 000

(+) Les chiffres qui se rapportent au mois de janvier sont définitifs, alors que ceux qui figuraient dans le no 1 (VIème Année) de la NOTE D'INFORMATION n'étaient que provisoires. De même, c'est seulement dans la prochaine livraison qu'on trouvera les chiffres définitifs de février.



## Index des prix de détail

Cet index, qui était de 110,43 pour janvier, est passé à 110,49 en février 1961.

## Logement

1. Une proposition de loi relative au logement a été déposée à la Chambre des Représentants.

Elle prévoit la prorogation jusqu'au 31 décembre 1965 des dispositions concernant les primes que comportent les lois sur le Fonds National du Logement, qui sont venues à expiration le 31 décembre 1960.

La proposition de loi a pour but d'éviter que la Société Nationale du Logement, la Société Nationale de la Petite Propriété terrienne et le Département des Travaux publics pour l'application des articles 7 et 8 de la loi du 15 avril 1949 quant à l'équipement des cités ne se trouvent retardées dans leur action.

Elle comprend également l'insertion de la disposition suivante :

" L'Etat est tenu de souscrire aux emprunts de la Société Nationale  
" du Logement et de la Société Nationale de la Petite Propriété terrienne  
" dans la mesure où cette souscription est nécessaire pour assurer à ces so-  
" ciétés des investissements annuels, respectivement, de 2 400 et de 600 mil-  
" lions de francs, pour chacune des années 1956 à 1965, au lieu de 1956 à  
" 1960. "

2. Trois arrêtés royaux du 28 février, parus au MONITEUR BELGE du 3 mars 1961, modifient les arrêtés royaux, datés respectivement des 12, 13 et 14 décembre 1960, déterminant les conditions mises à l'octroi des primes à fonds perdus à la construction et à l'acquisition d'habitations sociales, ainsi que les conditions de revenus pour la prise en location de ces logements.

Voici l'essentiel des modifications.

## Ouvriers mineurs

Partant de l'idée que la carrière des ouvriers mineurs est habituellement plus courte et que, dans cette profession, un certain nombre de travailleurs bénéficient de revenus légèrement supérieurs à la moyenne, aucun plafond n'est fixé en ce qui concerne les revenus des ouvriers mineurs pour l'application des arrêtés royaux précités.

## Maximum de revenus

Le chiffre de base de 65.000 F de revenu passible de l'impôt complémentaire personnel est porté à 71.500 F lorsque le logement est situé dans une commune des agglomérations anversoise, bruxelloise, carolorégienne, gantoise ou liégeoise.

Non prise en considération des allocations familiales

Les charges familiales continuent à pouvoir être ajoutées au revenu de base, mais il ne sera pas tenu compte des allocations familiales dans la fixation de ce revenu, comme le stipulaient les arrêtés de décembre dernier.

Mise en vigueur

La réadaptation du loyer à l'importance des ressources sera appliquée à partir du 1er juin 1961, au lieu du 1er avril.

-----

FRANCE

SALAIRES

SECURITE SOCIALE

Indice des prix de détail - Emploi dans les charbonnages - Fonds de développement économique et social - Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais - Quatrième plan quadriennal de développement économique - Politique sociale .

---

SALAIRES

Mines de fer

Les salaires des mineurs de fer ont été majorés par arrêté ministériel, comme ceux des travailleurs des charbonnages. (1)

Les taux inscrits aux barèmes en vigueur depuis le 1er mars 1960 ont été relevés de 3 % à partir du 1er février 1961.

L'augmentation sera portée à 4 % le 1er septembre.

SECURITE SOCIALE

Indemnités de l'assurance-maladie et des accidents du travail

Ainsi que celles du régime général (2), les indemnités journalières dues aux mineurs au titre de l'assurance-maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ont été revalorisées en liaison avec la dernière augmentation des salaires.

Ces indemnités correspondent au salaire de la catégorie II du jour.

Retraites minières

Les retraites minières doivent être augmentées dans les mêmes proportions que la rémunération annuelle de l'ouvrier de la catégorie IV du jour des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais comptant une ancienneté de 15 ans.

La dernière majoration des salaires des mineurs (1) a donc entraîné un relèvement des retraites.

L'augmentation est de 5,22 % et elle interviendra à partir du 1er mars 1961.

---

(1) NOTE D'INFORMATION, VIème Année, No 1 - p. 14.

(2) Ibid. - p. 15 .

### Chômage pour mévente

Le 15 février 1961, les CHARBONNAGES DE FRANCE et la Fédération des Mineurs FORCE OUVRIERE ont signé le protocole suivant :

" - Si, au cours d'un mois déterminé, le nombre de jours de chômage pour mévente est supérieur à 2, des secours seront alloués en fin de mois pour les jours de chômage au-delà du second.

" - Si un mois déterminé comporte au moins 2 jours de chômage pour mévente, on totalisera le nombre de jours de chômage de ce mois et celui du mois suivant et, pour l'ensemble de la période de deux mois ainsi définie, des secours seront alloués pour les journées de chômage au-delà de la troisième, compte tenu des secours versés éventuellement au titre du paragraphe 1. Si le second mois de la période ne comporte aucun jour de chômage, les secours versés au titre du paragraphe 1 seront définitivement acquis aux intéressés.

" Une fois liquidés les droits relatifs à une période de deux mois, le chômage correspondant ne pourra plus être repris en compte pour le calcul des secours des mois suivants.

" - Le montant journalier des secours de chômage est calculé d'après le nouvel horaire des intéressés.

" - Les présentes dispositions entreront en vigueur à dater du 1er Octobre 1960. "

### Régime minier et régime général

1. Selon un décret du 16 février, paru au JOURNAL OFFICIEL du 18 février 1961, le plafond des rémunérations entrant en compte dans la détermination de l'assiette des cotisations à la Sécurité sociale peut être modifié par décret pris après avis des organisations syndicales représentatives.

Le gouvernement est désormais habilité à relever le plafond sans maintenir un rapport avec l'évolution des salaires.

2. Selon un autre décret, du même jour et paru au même JOURNAL OFFICIEL, le plafond des rémunérations entrant en ligne de compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sera porté à 8 400 NF par an à partir du 1er avril prochain.

Ce plafond avait déjà été relevé avec effet au 1er janvier 1961.

Il est actuellement de 7 200 NF.

### Allocations familiales

Deux augmentations ont été décidées :

- une augmentation rétroactive au 1er janvier 1961 portant, à cette date, le salaire de base qui sert au calcul des prestations familiales de 220,50 à 227 NF ;

- une augmentation qui interviendra le lier août 1961, date à laquelle le salaire de base sera porté à 234 NF.

o

o o

### Indice des prix de détail

L'indice dit "des 179 articles" a été de 123,55 en février 1961, contre 123,52 en janvier.

### Emploi dans les charbonnages

En février 1961, l'effectif (fond et jour) des charbonnages a été de 186 000 ouvriers inscrits - dont 107 700 dans le Nord (Pas-de-Calais, 36 600 en Lorraine et 41 700 dans le Centre-Midi - contre respectivement, 186 200, 108 100, 36 800 et 41 300 en janvier. (+)

Quant au chômage pour manque de débouchés, il n'a pas atteint le Nord/Pas-de-Calais et la Lorraine.

Dans le Centre-Midi, il a été caractérisé par les chiffres suivants:

Ouvriers touchés (fond et jour)	3 200
Journées perdues (fond et jour)	3 200
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	1
Perte de production (en tonnes)	4 000

### Fonds de développement économique et social

En 1960, le Fonds a participé à 102 opérations, qui ont bénéficié des primes spéciales d'équipement. Le montant total des primes attribuées a été

---

(+) Les chiffres qui se rapportent au mois de janvier sont définitifs, alors que ceux qui figuraient dans le No 1 (VIème Année) de la NOTE D'INFORMATION n'étaient que provisoires. De même, c'est seulement dans la prochaine livraison qu'on trouvera les chiffres définitifs de février.

de 46 millions de NF et le nombre des nouveaux emplois qui ont pu être créés s'est élevé à 8 749.

Depuis la mise en vigueur de ce système d'aide de l'Etat, 152 millions de NF de crédits ont été accordés sous forme de primes et 41 300 emplois nouveaux ont été créés.

#### Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais

Un bilan de l'activité de cet organisme depuis son démarrage, en février 1957, a été dressé au cours d'une conférence de presse.

En 1957, la S.D.R. n'avait financé que 4 opérations. Elle en a financé 9 en 1958, 33 en 1959 et 31 en 1960.

Sur les 77 opérations financées en quatre ans, 29 intéressent les industries des métaux, 16 les industries chimiques, 13 les industries textiles, 8 les industries alimentaires, 6 les industries du bois et du papier, 3 les industries diverses, une les entreprises de construction et une les entreprises commerciales.

Le capital de la S.D.R. sera prochainement porté de 5 à 7,5 millions de NF.

Ce sera la première fois depuis sa création que la S.D.R. lancera une émission d'actions dans le public.

Chaque action vaudra 100 NF, à 5 % garantis.

#### Quatrième plan quadriennal de développement économique (+)

Le 19 février 1961, M. MASSE, Commissaire Général au Plan, a rappelé, dans une conférence donnée à Lille, les objectifs et les résultats des trois premiers plans.

Il a ensuite indiqué que le quatrième plan était actuellement en cours d'élaboration au sein de vingt-cinq commissions spécialisées.

M. MASSE a ajouté :

" Différentes esquisses ont déjà été soumises au Conseil économique et social.

" Outre les tâches nationales de très vaste envergure qu'il comporte, ce plan a pour objectif l'amélioration des conditions de vie des français, le taux d'accroissement étant fixé à 5 % par an, en attendant mieux.

" Selon les prévisions actuelles, le niveau de vie du français devrait arriver à rejoindre celui des américains en 1975.

" Mais ne devons-nous pas chercher un mode de vie plus adapté à l'homme ?

" Dans quel type d'économie devons-nous nous ranger ? Celle de la puissance ou celle des loisirs ? Celle de la consommation ou celle de la solidarité ?

(+) a. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 3 - p. 29 ;  
b. NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 31 .

" Il n'existe pas encore de plan pour l'Europe des Six; mais la question se posera un jour ou l'autre. "

### Politique sociale

A l'issue des journées d'étude des parlementaires de l'Union pour la Nouvelle République - les plus nombreux de la majorité gouvernementale - qui ont eu lieu au début de février 1961, M. SCHMITTEIN, Président du groupe à l'Assemblée Nationale, a déclaré que l'U.N.R. était décidée à obtenir le plus tôt possible une amélioration de la situation des travailleurs et l'abaissement du coût de la vie : "Les deux années de rigueur que la France vient de connaître - et qui étaient indispensables à son redressement économique - sont passées. Il est donc nécessaire et urgent que la situation des travailleurs, qui en ont supporté presque seuls le poids, s'améliore rapidement."

M. SCHMITTEIN a confirmé la volonté du groupe de défendre la proposition de loi, portant réforme fiscale, de M. MIRGUET (1) et de déposer une proposition de loi qui reprendra le projet de l'"association capital - travail."(2)

Les parlementaires U.N.R. réclament enfin le relèvement de l'allocation aux vieux travailleurs.

-----

---

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 6 - p. 26 .

(2) NOTE D'INFORMATION, VIème Année, No 1 - p; 17; les quatre premiers alinéas.

ITALIE

Emploi et chômage - Coût d'une heure  
de travail - Sidérurgistes E.N.I.

Emploi et chômage (+)

En Italie ont été comptés au 20 janvier (en millions)

	Hommes		Femmes	
	<u>Janv.1960</u>	<u>1961</u>	<u>Janv.1960</u>	<u>1961</u>
Travailleurs dont	15,015	15,121	5,429	5,644
a) occupés	14,019	14,312	5,146	5,332
b) chômeurs	0,792	0,621	0,157	0,166
c) lère recherche d'emploi	0,204	0,188	0,126	1,146

La main-d'oeuvre occupée (a) se répartit comme suit :

Agriculture	4,344	4,083	1,573	1,577
Industrie	5,488	5,896	1,667	1,801
Autres activités	4,187	4,833	1,906	1,954

(Source: Notiziario Istat, Foglio 34, Févri.1961, XIV, no 1)

(+) NOTE D'INFORMATION, Ve Année, No 7 - p. 29.



Valeurs minimales des éléments qui concourent à former le coût d'une heure de travail de l'ouvrier métallurgiste spécialisé dans la province de Turin.

F E V R I E R 1961		Valeurs minimales en	
		Lires	pourcentage de la rémunération minimale de 172,25 L.
A) Rémunération directe			
1) Salaire minimum .....		172,25	100,--
2) Salaire à la tâche (minimum contractuel)		17,22	10,--
3) Indemnité de vie chère .....		30,19	17,53
4) Prime de panier (8 Lit par jour) .....		1,-- L. 220,66	0,58 128,11 %
B) Rémunération indirecte			
5) Compensation de 7% pour la durée du travail effectué entre la 44ème heure et la 48ème heure par semaine .....		0,79	0,46
6) Fêtes nationales (4 x 8 = 32 heures) ..		3,12	1,81
7) Jours fériés tombant en semaine (13 x 8 = 104 h) .....		10,14	5,89
8) Congés (14 x 8 = 112 heures) .....		10,92	6,34
9) Gratification de Noël (200 h de salaire)		19,49	11,31
10) Prime d'ancienneté (pour une ancienneté de 5 ans) .....		6,06	3,52
11) Indemnité de licenciement (pour une ancienneté de 5 ans) .....		24,85	75,47 14,48 43,81 %
C) Charges de prévoyance et d'assistance			
12) Assurances sociales (timbre hebdomadaire)		0,52	0,30
13) Fonds d'égalisation des pensions (10,50 % à la charge de l'entreprise, sans plafond)		27,84	16,16
14) Assurance contre la tuberculose (2 %, sans plafond) .....		5,30	3,08
15) Assurance contre le chômage (2,30 %, sans plafond) .....		6,10	3,54
16) E.N.A.O.L.I. (cotisation complémentaire: 0,15 %, sans plafond) .....		0,40	0,23
17) Allocations familiales (33% du salaire maximal) .....		45,48	26,40
18) Caisse de complément des salaires (0,40% du salaire maximal) .....		0,55	0,32
19) Accidents du travail et maladies professionnelles (env. 3%, sans plafond) ....		7,85	4,56
20) Primes de grossesse - I.N.A.M. (0,53 %, sans plafond) .....		1,41	0,82
21) I.N.A. - Casa (1,15% du salaire brut, sans plafond) .....		3,05	1,77
22) Assurance maladie pour les ouvriers et leur famille (7,15%, sans plafond) ...		18,97	L.117,47 11,01 68,19 %
Total :		L.413,60	240,11 %
Rémunération directe (A) Lit. 220,66			
Rémunération indirecte et charges de prévoyance et d'assistance (B + C) Lit. 192,94			

(+) Source: AMMA no 5 / 1961 - 10.3.61 (Associazione Metallurgici Meccanici Affini)

Sidérurgistes E.N.I.

Entre la FIM-CISL, la FIOM-CGIL et la UILM-UIL, d'une part, et l'Association des entreprises ENI (ASAP), d'autre part, il a été conclu, le 1er février, un accord visant à compléter la rémunération prévue par la convention collective nationale des travailleurs de la sidérurgie.

L'accord, qui s'applique à partir du 1er janvier 1961, prévoit notamment un relèvement de 8 % des minima figurant aux barèmes de salaires, plus une majoration du manque à gagner par rapport au salaire à la tâche qui passe de 5 à 8 %. Il est en outre prévu un second relèvement de 2 %, des minima figurant aux barèmes à compter du 1er janvier 1962. Aux travailleurs en activité depuis un an au moins, il sera payé une indemnité forfaitaire unique de 15.000 liras.

L'accord prévoit enfin une procédure de conciliation pour les conflits individuels et collectifs, ainsi que la retenue à la source des cotisations syndicales des travailleurs.

(Informazioni Sindacali, no 6 - 5.2.61)

-----

LUXEMBOURG

Emploi - Accord additionnel aux conventions  
collectives - Activité des organes législatifs.

Emploi

Au 1er février 1961, la main-d'oeuvre employée se répartissait comme suit :

dans l'industrie sidérurgique ....	22 143 (année précédente 22 000)
dans les mines de fer .....	2 060 (année précédente 2 120)
total main-d'oeuvre étrangère ....	10 836 (année précédente 10 059)
main-d'oeuvre étrangère dans l'in- dustrie sidérurgique et les mines de fer .....	3 669 (année précédente 3 676)

(Bulletin économique no 3, mars 1961)

Accord additionnel aux conventions collectives

Les négociations finales relatives à la prolongation des conventions collectives dans les mines et dans l'industrie sidérurgique ont eu lieu le 22 février 1961.

Un accord additionnel aux conventions collectives du 14.9.1959 a été conclu. Les augmentations de salaires qu'il comporte et qui ont obtenu l'accord des parties intéressées auront effet rétroactif et seront payées à partir du 1er janvier 1961.

L'accord additionnel peut se résumer ainsi :

1. L'échelle des salaires de base, c'est-à-dire de la partie fixe du salaire, a été révisée de façon à offrir une plus grande garantie de stabilité en cas de fluctuations dans le domaine de la production. Le niveau des salaires de base est plus élevé et les primes sont réduites en proportion. La nouvelle échelle des salaires est fondée sur un salaire de base minimum de fr; 27,30 (indice 130). De cette façon, le nouveau salaire de base pour l'échelon le plus bas est supérieur de 0,30 Fr. à l'ancien salaire total minimum. Selon cette nouvelle échelle, le salaire de base du premier artisan, par exemple, passe de 28,07 Fr. à 37,05 Fr.
2. Il est accordé aux artisans une augmentation de salaire de 6 %, sous la forme d'une prime liée à la production d'un tonnage moyen journalier de 13 500 tonnes; le montant de la prime augmente ou diminue selon que la production est supérieure ou inférieure à ce tonnage.
3. Le salaire horaire total de tous les travailleurs percevant une prime de rendement (y compris les femmes de ménage et les garçons de course)

est augmenté de 4 %. Cette augmentation intéresse également tous les manœuvres occupés dans l'industrie sidérurgique et dans les mines, c'est-à-dire les ouvriers qui ne sont ni artisans ni ouvriers percevant une prime de production.

4. Les ouvriers des hauts fourneaux, c'est-à-dire tous les ouvriers dont la prime de production est liée à celle du premier fondeur, bénéficient d'une augmentation de la prime de production qui, pour le premier fondeur, doit atteindre 1,95 Fr. par heure. Les primes des autres ouvriers des hauts fourneaux sont augmentées d'un pourcentage correspondant au rapport existant entre leurs primes et celle du premier fondeur.
5. Etant donné que les salaires de certaines branches de l'industrie sidérurgique, ainsi que des mines, n'ont pas suivi l'évolution enregistrée au cours des dernières années et qu'ils se situent à un niveau trop inférieur dans la hiérarchie générale, il a été décidé, dans le cadre d'une harmonisation des salaires à la production, de procéder, au sein de chaque usine, ainsi qu'entre les différentes usines, à une révision des positions actuellement trop faibles. Les négociations menées à l'intérieur des usines en vue de cette harmonisation devront être terminées le 31 mars. Les salaires révisés d'un commun accord entreront en vigueur le 1er mars.
6. A partir de 1962, l'octroi de 6 jours de repos supplémentaires, venant s'ajouter aux 16 jours de congés payés, réduira la durée du travail hebdomadaire et constituera un premier pas vers la semaine de 40 heures.
7. Les augmentations de salaires pour les artisans, les travailleurs percevant des primes de rendement et les ouvriers des hauts fourneaux entrent en vigueur le 1er janvier 1961.

La nouvelle échelle des salaires de base entrera en vigueur au plus tard le 1er juin 1961. Il est nécessaire à cet effet de procéder à des calculs compliqués pour la fixation du nouveau montant des primes. Les salaires révisés d'un commun accord dans le cadre de l'harmonisation entreront en vigueur au plus tard le 1er mars 1961.

#### Activité des organes législatifs

Les lois dont il est fait mention ci-dessous ont été publiées dans l'organe officiel du Grand Duché (Mémorial, no 8, du 9.3.1961)

1. Loi du 10 février 1961 portant ratification de l'accord européen signé à Strasbourg le 20 Avril 1959, relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, sous réserve de réciprocité de la part des parties contractantes.
2. Loi du 10 février 1961 portant ratification de l'accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe signé à Paris, le 13 décembre 1957.

Par cet accord, les puissances signataires s'octroient réciproquement des facilités pour les ressortissants en ce qui concerne le séjour dans un Etat membre, les voyages d'entrée et de sortie, ainsi que l'exercice d'une activité rémunérée sur le territoire d'une autre partie contractante.

-----

PAYS - BAS

Salaires et conditions de travail - Aspects de l'évolution en matière de salaires en 1961 - Calcul des salaires dans l'industrie métallurgique au 1er janvier 1961 - Indemnités pour enfants à charge en faveur des mineurs - Réduction de la durée du travail dans les mines

Salaires et conditions de travail

Aspects de l'évolution des salaires en 1961

Les prévisions du Bureau central de planification des Pays-Bas pour l'année 1961 sont favorables, notamment en ce qui concerne l'évolution des salaires.

La hausse des salaires enregistrée en 1960 a été, dans son ensemble, de 8 1/2 %, l'accroissement de la consommation privée de 6 %.

La production par travailleur a marqué une forte augmentation, représentant un taux d'accroissement global de la production de 6 à 7 %. Le niveau des prix a peu varié.

Le plan économique central prévoit pour 1961 une évolution favorable. Pour cette même année, le bureau de planification publique notamment les chiffres suivants, à comparer avec l'année 1960 = 100 :

Volume de production des entreprises	104,5
Production par travailleur dans l'entreprise	102,5
Durée du travail	98,-
Total des salaires par travailleur	105,-
Revenu national réel	105,-
Hausse des prix des biens de consommation	101,5

Calcul des salaires dans l'industrie métallurgique au 1er janvier 1961

Le calcul des salaires ci-dessous est emprunté au Bulletin de documentation 1-2/1961 de la Fédération des métallurgistes catholiques néerlandais. Le calcul porte sur le salaire d'un ouvrier marié sans enfant, de la première classe de commune (classe la plus élevée), avec un salaire brut hebdomadaire de 80 florins.

1. Salaire brut	f1 80,-
2. Versement compensatoire pour l'augmentation des loyers d'avril 1960	f1 4,-
	f1 84,-
3. Cotisation au fonds de pension de l'entreprise 2,2 %	f1 1,85
4. Salaire imposable	f1 82,15

5.	Cotisation au fonds d'assurance maladie	2,45 %	fl 2,01
6.	Cotisation selon législation sur assurance maladie	3,25 %	fl 2,67
7.	Cotisation assurance chômage	0,5 %	fl 0,41
8.	Cotisation assurance générale vieillesse et aux survivants		fl 5,34
9.	Impôt sur les salaires		<u>fl 5,20</u>
			<u>fl 15,63</u>
10.	Salaire net		fl 66,52

Allocation pour enfants versées aux mineurs +)

Lors de sa réunion en date du 20 février 1961, la "Mijnindustrie-raad" a publié une ordonnance relative aux allocations pour enfants du personnel des charbonnages néerlandais. Le montant de cette allocation est fonction :

1. du montant du salaire par poste et du revenu mensuel;
2. du nombre d'enfants jusqu'à 8 enfants et plus ;
3. de la catégorie d'ouvrier ou d'employé, avec montant différent pour le premier et le second enfant, mais de même niveau pour tous les échelons de rémunération.

Les dix échelons ci-dessous donnent un aperçu du montant mensuel en florins des allocations pour enfants pour les salaires par poste et pour les salaires mensuels.

Salaires par poste	Salaires mensuels	1 enf.	2 enf.	3 enf.	4 enf.	5 enf.	6 enf.	7 enf.	8 enf. et plus
jusque 10	jusque 250	19,74	21,50	28,	38,06	40,56	44,10	46,60	49,10
" 11	" 275	19,74	21,50	28,25	38,31	40,81	44,35	46,85	49,35
" 12	" 300	22,49	24,-	28,50	38,56	41,06	44,60	47,10	49,60
" 13	" 325			28,75	38,81	41,31	44,85	47,35	49,85
" 14	" 350			29,-	39,06	41,56	45,10	47,60	50,10
" 15	" 375			29,25	39,31	41,81	45,35	47,85	50,35
" 16	" 400			29,50	39,56	42,06	45,60	48,10	50,60
" 17	" 425			29,75	39,81	42,31	45,85	48,35	50,85
" 18	" 450			30,	40,06	42,56	46,10	48,60	51,10
" 19	" 475			30,25	40,31	42,81	46,35	48,85	51,35

L'ordonnance entre en vigueur le premier jour suivant sa publication, avec effet rétroactif au 1/10/1960.

(+) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, No 1 - p. 26.

Réduction de la durée du travail dans les mines

Au cours de sa réunion du 20/2/1961, le "Mijnindustrieraad" a discuté le rapport de la commission relatif à la réduction de la durée du travail, ainsi qu'à d'autres conditions de travail. Le Conseil a approuvé en principe les propositions de la commission.

A partir du 15 mai 1961, la semaine de 5 jours ouvrables est instituée - sans perte de salaire. Aux samedis déjà libres s'ajoute donc un nombre supplémentaire de samedis libres.

-----

ROYAUME-UNI

Augmentation des salaires des ouvriers mineurs

La "National Union of Mineworkers" a accepté l'offre faite par le Coal Board de relever les salaires des ouvriers mineurs de 8 s 6 d à 1 £ par semaine. Cette augmentation de salaires intéresse environ 600 000 mineurs. Elle représente pour le budget annuel du Coal Board une charge supplémentaire de 12 à 14 ms de £.

Ce résultat, fruit des négociations sur les salaires, n'a pas rencontré l'approbation d'une forte proportion de mineurs des mines du Yorkshire. A la fin du mois de février, 21 000 mineurs environ de 42 mines ont déclenché une grève "sauvage". Par suite de la grève, 31 mines ont dû suspendre complètement leur exploitation et 11 ont dû la suspendre partiellement. Les grévistes réclamaient une augmentation de salaire de 10 % pour les travailleurs à la tâche ; ils demandaient également un salaire minimum garanti de 3 £ 5 s par poste.

L' "Union of Fineworkers" a condamné cette grève et a mis les grévistes en demeure de reprendre leur travail dans les mines.

(Sources : "Financial Times", du 27 et du 28/2/61  
"Times" du 28/2/61)

Les jeunes et la mine

Les jeunes quittant l'école sont de moins en moins attirés par le travail dans les mines. Cette constatation ressort des statistiques de l'office du travail des bassins charbonniers britanniques. Les sérieux efforts de propagande entrepris par le Coal Board pour attirer les jeunes vers la profession de mineur sont restés également sans effet sur les parents et leurs fils. (Source : "Daily Telegraph", du 3/3/61).

Nombre et effectifs des syndicats en 1959

Dans le tableau suivant, les syndicats sont indiqués suivant le nombre total de leurs membres à fin 1959 :

Nombre des membres	Nombre des syndicats	Nombre total des membres	en %	
			du nombre total des syndicats	du nombre total des membres de l'ensemble des syndicats
au-dessous de 500	305	51 000	46,5	0,5
de 500 à 1 000	55	36 000	8,4	0,4
de 1 000 à 2 500	98	150 000	15,1	1,6
de 2 500 à 5 000	70	238 000	10,8	2,5
de 5 000 à 10 000	33	238 000	5,1	2,5
de 10 000 à 15 000	18	225 000	2,8	2,3
de 15 000 à 25 000	26	496 000	4,0	5,1
de 25 000 à 50 000	12	449 000	1,8	4,7
de 50 000 à 100 000	19	1.284 000	2,9	13,4
de 100 000 à 250 000	10	1.697 000	1,5	17,7
250 000 et au-dessus	7	4.734 000	1,1	49,3
<b>TOTAL</b>	<b>651</b>	<b>9 600 000</b>	<b>100-0</b>	<b>100-0</b>



On trouvera ci-dessous les organisations, réparties par groupes d'industrie, qui rassemblent le plus grand nombre de membres :

Syndicats groupant les travailleurs en général . . . . .	env.	2,052 mns
Industrie houillère . . . . .	"	807 000
Industrie transformatrice des métaux, construction navale, industrie automobile . . . . .	"	1,922 mns
Bâtiment . . . . .	"	464 000
Textiles et habillement . . . . .	"	430 000
Chemins de fer . . . . .	"	483 000
Autres transports . . . . .	"	461 000
Commerce . . . . .	"	401 000
Services publics, total . . . . .	"	873 000

Le nombre total de syndiqués marquait à fin 1959, avec 9 600 000 membres, un léger recul par rapport à 1957 où les effectifs atteignaient le chiffre record de 9 806 000 membres.

(Source ; "Ministry of Labour Gazette" décembre 1960  
No. 12)

ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE  
DANS LE DOMAINE SOCIAL

-----

Dans le courant du mois de février 1961, la Haute Autorité a remis à l'Assemblée Parlementaire Européenne le Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté. (+)

Le Neuvième Rapport général couvre la période comprise entre le 1er février 1960 et le 31 janvier 1961.

Le contenu de son Chapitre V, intitulé La politique sociale, correspond par conséquent à celui des numéros suivants de la NOTE D'INFORMATION :

- 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Vème année ;
- 1 de la VIème année.

Etant donné qu'il est plus facile pour le lecteur de se reporter à un seul volume que de chercher dans sept brochures différentes les renseignements dont il a besoin, on fera désormais référence, pour tout ce qui concerne la période comprise entre le 1er février 1960 et le 31 janvier 1961, non aux précédentes livraisons de la NOTE D'INFORMATION, mais uniquement au Chapitre V du Neuvième Rapport Général.

De plus, dès le présent no 2 de la VIème année, on se conformera autant que possible au plan et à l'esprit selon lesquels le Chapitre V du Neuvième Rapport général a été élaboré.

Chaque livraison constituera donc une mise à jour du Neuvième Rapport général.

L'ensemble des livraisons qui vont se succéder jusqu'au mois de janvier 1962 (inclus) se présentera lui-même comme une série de courts rapports intercalaires qui permettront d'attendre le Dixième Rapport général sur l'activité de la Communauté - que la Haute Autorité consacra à la période comprise entre le 1er janvier 1961 et le 31 janvier 1962.

---

(+) Ce Rapport peut être demandé au Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A., LUXEMBOURG.

FORMATION PROFESSIONNELLE

---

Action commune de la Haute Autorité et des gouvernements

Elimination des formalités administratives et douanières qui gênent les échanges communautaires de moyens pédagogiques

Afin de préparer la mise en oeuvre de la solution pratique que le groupe de travail d'experts douaniers et d'experts en formation professionnelle a suggérée en juin 1960 (+), les services de la Haute Autorité ont établi un tableau récapitulatif des dispositions douanières applicables dans les pays de la Communauté lors de l'importation temporaire et non commerciale de moyens pédagogiques.

Ce tableau a été envoyé aux experts douaniers auxquels il appartiendra de le corriger et de le compléter.

Les experts douaniers feront également connaître à la Haute Autorité s'il est possible d'étendre l'admission en franchise à l'ensemble des cas prévus dans le tableau et, dans l'affirmative, ils indiqueront, pour chaque cas, la procédure selon laquelle l'extension pourrait être réalisée.

Au cours de sa prochaine réunion, le groupe de travail examinera la version définitive du tableau.

-----

---

(+) Neuvième Rapport général, No 420.

LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN - D'OEUVRE

---

1.- Le Neuvième Rapport général (+) a relaté les premières étapes de la procédure que la Haute Autorité, le gouvernement italien et le gouvernement luxembourgeois ont engagée en 1959 en vue d'aboutir à l'élaboration d'une seconde liste des métiers de qualification confirmée dont l'exercice, sous certaines conditions, confère à un travailleur national d'un Etat membre le droit de recevoir la carte de travail de la Communauté qui lui permet elle-même de répondre à une offre d'emploi, dans l'un de ces métiers, émanant d'une entreprise minière ou sidérurgique d'un autre pays de la C.E.C.A.

2.- Si la Commission intergouvernementale qui a siégé à Luxembourg les 7, 8 et 9 novembre 1960 a désigné les métiers qu'il convenait de proposer aux gouvernements pour que ceux-ci décident de les inscrire dans la seconde liste, elle n'a pas établi la définition de chacun d'eux.

C'est du 6 au 10 février 1961 que les définitions mises au point par les services de la Haute Autorité ont été arrêtées au sein d'un Comité de rédaction.

3.- Le texte des définitions doit maintenant être soumis au Comité d'organisation qui a été créé par la Commission intergouvernementale - et qui est composé des chefs des délégations nationales à cette Commission.

---

(+) Nos 430 et 431 .

## RECONVERSION

---

1.- Le Neuvième Rapport général a

- énuméré les raisons qui ont conduit la Haute Autorité à réunir, du 27 septembre au 1er octobre 1960, une Conférence intergouvernementale sur la reconversion industrielle des régions touchées par des fermetures de mines ( no 444 ) ;

- décrit la préparation ( no 445 ) et le déroulement ( no 446 ) de cette Conférence ;

- résumé ses résultats ( no 447 ) ;

- indiqué que la Haute Autorité a remis au Conseil spécial de Ministres une synthèse des conclusions auxquelles la Conférence est parvenue ( ibid., deuxième alinéa ) et créé avec la Commission de la C.E.E. et la Banque européenne d'investissement un Groupe de travail commun qui est notamment chargé d'étudier les moyens d'assurer le financement des opérations de reconversion envisagées par les gouvernements ( no 448 ) ;

- annoncé la publication aussi rapide que possible des principaux documents qui ont été établis à l'occasion de la Conférence, ainsi que la présentation prochaine des propositions de la Haute Autorité au Conseil de Ministres en vue d'une coopération communautaire dans le domaine de la reconversion des bassins houillers ( ibid. ) .

2.- Le Groupe de travail commun a tenu sa première réunion dès le mois de février 1961.

Au cours du même mois, la Haute Autorité s'est occupée de la diffusion des résultats des travaux de la Conférence.

Elle a également poursuivi la préparation de ses propositions au Conseil.

Enfin, son activité a porté sur la reconversion en Belgique.

La collaboration avec la Commission de la C.E.E. et la Banque européenne d'investissement

3.- Le 17 février 1961, les membres du Groupe de travail commun ont d'abord formulé un certain nombre de remarques sur les lignes directrices tracées par la Haute Autorité pour l'élaboration de ses propositions au Conseil.

Ils ont ensuite été informés de la participation de la Haute Autorité au financement d'activités nouvelles à Champagnac, dans le centre de la France (+). Les représentants de la Commission de la C.E.E. ont été d'avis que la réalisation de ce programme était compatible avec les obligations contractées par les Etats membres au titre des articles 92 et suivants du Traité de Rome.

Au cours de sa prochaine réunion, le Groupe de travail commun organisera la collaboration entre la Haute Autorité, la Commission de la C.E.E. et la Banque européenne d'investissement en matière de reconversion des régions minières.

Il semble que cette collaboration doive, au début du mois, être essentiellement pragmatique.

Elle consistera dans l'examen en commun des opérations de reconversion en faveur desquelles les gouvernements demanderont l'aide des institutions européennes.

---

(+) L'attention de la Haute Autorité a été attirée, en 1956, sur le chômage que devait provoquer la fermeture de la petite mine de Champagnac.

L'ouvrage qui est consacré à l'Auvergne et à l'Aquitaine, dans la collection "Etudes régionales d'emploi", a donc examiné cette situation.

En juillet 1959, la Haute Autorité a accepté d'appliquer les mesures de réadaptation prévues par le paragraphe 23 à 220 travailleurs qui avaient perdu leur emploi à la suite de la fermeture de la mine de Champagnac.

Après avoir obtenu l'avis conforme du Conseil spécial de Ministres, la Haute Autorité a décidé, en février 1960, d'acquiescer le prêt de 400 000 NF qui avait été sollicité en décembre 1959, au titre du chiffre 3 du paragraphe 23 de la Convention, en vue de faciliter le financement à Champagnac d'une activité nouvelle intéressant la Société Alumetal.

Au fur et à mesure que les membres du Groupe de travail commun seront appelés à examiner des cas concrets, les modalités de la collaboration ultérieure se dégageront d'elles-mêmes, en fonction de l'expérience acquise.

La diffusion des résultats des travaux de la Conférence sur la reconversion

4.- L'étude des problèmes de reconversion au niveau européen à laquelle la Conférence a procédé n'avait encore jamais été entreprise.

Soucieuse de continuer à remplir la mission d'information technique, économique et sociale que le Traité lui a assignée et convaincue de l'intérêt que revêtent les résultats des travaux de la Conférence, la Haute Autorité a décidé de les faire bénéficier de la plus large diffusion.

La publication dans un proche avenir des textes dont disposait la Conférence et les différentes réunions qui ont déjà été organisées ont pour but d'appliquer cette décision.

Le 3 février 1961, plusieurs experts se sont interrogés, avec des fonctionnaires de la Haute Autorité, sur les questions diverses que pose la publication des rapports et communications des personnalités qui ont pris part à la Conférence.

Le Comité de rédaction pour l'édition des travaux de la Conférence a été d'avis de publier l'ensemble des documents, en s'efforçant de les alléger et d'éliminer les répétitions.

La publication sera répartie en plusieurs volumes et selon un plan axé sur les grands thèmes qui ont été abordés - tels que, par exemple, les moyens financiers et les infrastructures; les sociétés d'études, de recherches et de financement; les aspects sociaux et sociologiques de la reconversion, etc ...

Chaque volume formera un livre intéressant en lui-même et constituera l'illustration à peu près complète d'une des questions évoquées.

Quant aux réunions qui ont eu lieu en février 1961, elles ont été précédées par la communication aux participants de la synthèse des conclusions.



de la Conférence. (1)

Deux de ces réunions ont été spécialement consacrées à des syndicalistes et les deux autres se sont déroulées au sein du Comité consultatif.

Une "table ronde" sur la reconversion a réuni, le 6 février, des représentants de la Haute Autorité et trente dirigeants - présidents ou secrétaires généraux - des syndicats de mineurs affiliés à la Confédération Internationale des Syndicats Libres et à la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens.

Le 27 février, la Haute Autorité a profité d'une visite d'information d'une cinquantaine de responsables de la Centrale des Mineurs et des Francs Mineurs de Belgique pour engager une discussion sur certains problèmes de la reconversion.

Le 9 février, des représentants de la Haute Autorité ont exposé les travaux et les projets de celle-ci en ce qui concerne la reconversion aux membres de la Commission "Problèmes du Travail" du Comité consultatif et ensuite, le 21 février, au Comité lui-même, réuni en session plénière.

#### La préparation des propositions de la Haute Autorité au Conseil de Ministres (2)

5.- Les rencontres qui viennent d'être signalées débordaient toutefois le cadre de la simple diffusion des résultats des travaux de la Conférence.

Elles s'inscrivaient également dans la préparation par la Haute Autorité de ses propositions au Conseil pour des solutions aux problèmes posés par la reconversion industrielle des régions touchées par des fermetures de mines.

Avant d'arrêter le texte de ces propositions, la Haute Autorité s'attache à compléter sa propre information au sujet des points de vue des syndicats de mineurs et des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants qui siègent au Comité consultatif.

D'autres "tables rondes" sont prévues - notamment, avec les mineurs

---

(1) Neuvième Rapport général, no 447.

(2) Voir également, ci-dessus, p. 37, premier alinéa du chiffre 3.

belges, qui ne disposaient pas d'assez de temps le 27 février.

La Haute Autorité a pris en outre l'engagement de ne pas s'en tenir avec le Comité consultatif à l'échange de vues qui s'est institué au cours de la 68<sup>ème</sup> session, sur la base de la synthèse des conclusions de la Conférence, d'un Rapport de la Commission "Problèmes du Travail" et des déclarations des représentants de la Haute Autorité.

En lui demandant d'inscrire cet échange de vues à son ordre du jour, la Haute Autorité a seulement voulu commencer avec le Comité consultatif une collaboration qui se poursuivra jusqu'à ce que l'Exécutif de la C.E.C.A. soit parvenu à définir sa politique de la reconversion et à l'appliquer concrètement.

Le Comité sera tenu au courant des travaux de la Haute Autorité.

Il sera également consulté sur les principes de la politique à suivre avant que celle-ci ne soit définitivement fixée, ainsi que sur son application pratique.

#### La reconversion en Belgique

6.- Un comité mixte Haute Autorité - gouvernement belge, présidé par le gouvernement et composé de fonctionnaires des différents ministères intéressés et de représentants de la Haute Autorité, avait été créé à l'occasion du lancement des études - au financement desquelles contribue la Haute Autorité - sur les possibilités de réemploi dans les bassins charbonniers du Centre-Charleroi et du Borinage (+).

La compétence du Comité directeur pour les problèmes de reconversion des régions charbonnières a été sensiblement élargie en février 1961.

Elle s'étend désormais à toutes les questions relevant de la reconversion industrielle des régions touchées par des fermetures de mines.

Le Comité directeur est un organisme de coordination générale à qui il appartient de donner ses avis et d'imprimer son impulsion pour les travaux à accomplir dans le domaine de la reconversion des bassins miniers de Belgique,

---

(+) Neuvième Rapport général, no 443 .

de rechercher les moyens communautaires auxquels il conviendrait de recourir pour faciliter cette reconversion et de maintenir les contacts afin que la politique qu'il définira puisse être appliquée rapidement et avec efficacité.

Au cours de sa séance du 20 février 1961, le Comité directeur a institué en son sein un groupe de travail et quatre sous-groupes.

Le 13 mars, les sous-groupes feront rapport au groupe de travail, respectivement sur les sociétés d'équipement, l'aide à la construction de bâtiments industriels, la formation professionnelle accélérée et les études actives à entreprendre à la suite des études générales.

D'après ces documents, le groupe de travail établira lui-même, dans un délai de quelques semaines, un rapport intérimaire destiné au Comité directeur.

Le groupe de travail s'est à nouveau réuni le 27 février.

-----

SALAIRES, SECURITE SOCIALE ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

---

1.- Le Neuvième Rapport général (+) rappelait que la Haute Autorité avait publié une étude intitulée "Evolution des salaires et politique salariale dans les industries de la Communauté de 1945 à 1956", ainsi que deux mises à jour de cette étude - se rapportant, respectivement, à l'année 1957 et à l'année 1958. Il annonçait en outre la parution prochaine de l'étude "Evolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale dans les industries de la Communauté en 1959".

Au cours du mois de février 1961

- la première de ces études ( qui n'existait qu'en édition ronéotypée ) a été diffusée en édition imprimée ;

- la plus récente a également été diffusée.

L'une et l'autre peuvent être demandées au Service de Documentation de la Haute Autorité.

2.- Désirant poursuivre l'activité de documentation et d'information au moyen de laquelle elle s'efforce de contribuer à l'harmonisation de la situation sociale des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie des pays de la Communauté, la Haute Autorité a entrepris, avec la collaboration des représentants des organisations professionnelles, l'élaboration de l'étude qui sera consacrée à l'évolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale en 1960.

Les membres français des trois commissions "Rémunération, sécurité sociale et conditions de travail" ont été consultés le 22 février 1961.

Chacun des autres groupes nationaux sera prochainement invité à donner son avis sur le texte - préparé par les services de la Haute Autorité - qui concerne son propre pays.

---

(+) No 459 .

DROIT DU TRAVAIL

---

1.- Il y a maintenant un certain temps que la Haute Autorité a chargé un groupe de travail composé de six juristes d'élaborer une série d'études (comprenant chacune six monographies nationales précédées d'un rapport de synthèse) sur les principaux aspects du droit du travail dans les pays de la Communauté.

" La stabilité de l'emploi "

2.- La Haute Autorité a publié cet ouvrage en 1958.

Il décrit les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans les différents pays de la Communauté pour assurer aux travailleurs la stabilité de l'emploi.

" La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi "

3.- Cet ouvrage, qui est en cours d'impression, paraîtra le 15 mars 1961.

Il concerne les systèmes d'assurance et d'assistance-chômage appliqués dans les différents pays de la Communauté, ainsi que les moyens visant à faciliter la réintégration du chômeur dans la vie professionnelle.

" La grève et le lock-out "

4.- La parution de cet ouvrage, qui est également en cours d'impression, est prévue pour la fin du mois de mars 1961.

Il analyse les données fondamentales des comportements qui se concrétisent dans la grève et le lock-out, le caractère licite ou illicite des différentes formes des conflits collectifs du travail et les effets de ces conflits sur la relation de travail.

" Les sources du droit du travail "

5.- La première édition, publiée en 1957, a été rapidement épuisée.

Pour tenir compte de l'évolution intervenue en quelques années, les membres du groupe de travail "Spécialistes du droit du travail" sont en train

de remanier cette étude de l'importance relative et de la hiérarchie des différentes sources du droit du travail dans les pays de la Communauté.

L'édition qu'ils préparent sera le premier volume de la nouvelle série des publications de la Haute Autorité en matière de droit du travail.(+)

" La relation de travail "

6.- Au cours de sa réunion du 10 février 1961, le groupe de travail a examiné le schéma de cet ouvrage, qui sera le second volume de la nouvelle série.

Conçu comme une introduction générale à l'analyse des droits et des obligations de l'employeur et du travailleur, il portera notamment sur les conceptions acceptées par le droit de chacun des pays de la Communauté en matière de contrat de travail et en ce qui concerne la relation de travail et l'entreprise.

7.- La liste des autres ouvrages que les membres du groupe de travail élaboreront se présente de la façon suivante :

- "Les organisations professionnelles" ;
- "Les conventions collectives" ;
- "La prévention et le règlement des conflits collectifs du travail" ;
- "La solution des différends du travail" ;
- "L'entreprise" ;
- "La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale" ;
- "La rémunération du travail et ses accessoires" ;
- "La durée du travail et les congés" .

" Les organisations professionnelles "

8.- Cet ouvrage analysera les principes acceptés par les différents pays de la Communauté en ce qui concerne la législation syndicale, la nature juridique des syndicats, leur statut, l'objet de leur action et leurs rapports avec les adhérents.

---

(+) Neuvième Rapport Général, no 457 .

" Les conventions collectives "

9.- Cet ouvrage concernera le régime juridique des conventions collectives dans chacun des pays de la Communauté et il s'attachera à éclairer les différents problèmes que pose le droit d'origine professionnelle.

" La prévention et le règlement des conflits collectifs du travail "

10.- L'ouvrage décrira les différents systèmes de conciliation, de médiation et d'arbitrage adoptés dans les six pays pour la prévention et le règlement des conflits collectifs du travail, ainsi que les moyens d'intervention dont les pouvoirs publics disposent dans ce domaine.

" La solution des différends du travail "

11.- Cet ouvrage portera sur les moyens, d'origine légale ou conventionnelle, auxquels les partenaires sociaux peuvent recourir pour régler leurs différends à propos de l'interprétation et de l'application de la réglementation.

" L'entreprise "

12.- A l'occasion d'une seconde édition, l'ouvrage intitulé " La représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. " (publié en 1959) sera étendu à la théorie juridique de l'entreprise et au problème de la cogestion.

" La participation des travailleurs à l'organisation de la vie économique et sociale "

13.- Cet ouvrage étudiera les différents moyens par lesquels les travailleurs participent à l'organisation de la vie économique et sociale, aussi bien dans le cadre des institutions gouvernementales qu'en dehors de celles-ci.

Le rapport consacré à la France sera publié à part, avant le reste de l'ouvrage.

La Haute Autorité entend ainsi rendre un dernier hommage à la mémoire du Professeur DURAND, qui avait achevé sa contribution avant de trouver la mort au cours du tremblement de terre d'Agadir.

Depuis la création du groupe de travail " Spécialistes du droit du travail ", le Professeur DURAND en avait assumé la présidence.

" La rémunération du travail et ses accessoires "

14.- Cet ouvrage se rapportera aux principes généraux adoptés par le droit des six pays en ce qui concerne la rémunération, les différents modes de détermination des salaires et les formes diverses que revêt la rémunération.

" La durée du travail et les congés "

15.- Cet ouvrage décrira la réglementation légale et conventionnelle de la durée du travail et le régime des jours fériés et des congés en vigueur dans chacun des pays de la Communauté.

-----



LOGEMENT

Deuxième programme expérimental

1.- Le 21 février 1961, les membres du Comité des Experts ont examiné les premiers résultats des études qu'ils effectuent sur ce programme. (1)

Les études seront achevées avant la fin de l'année.

La Haute Autorité les réunira dans un rapport qui sera publié au début de 1962.

Troisième programme avec crédits

2.- La Haute Autorité est parvenue à surmonter certaines des difficultés - dont faisait état le Neuvième Rapport Général (2) - qui avaient retardé la mise en oeuvre de ce programme dans les pays autres que l'Allemagne.

Trois décisions définitives et une décision de principe ont été prises au cours du mois de février 1961.

Afin de faciliter le financement de la construction des 1 000 logements qui seront édifiés en même temps que le nouveau complexe sidérurgique de Dunkerque (France), la Haute Autorité a consenti un prêt de 5 millions de NF à la Société Civile Immobilière des Deux-Synthes, dans laquelle entreront les candidats à l'accession à la propriété. Le taux d'intérêt est de 1 % et la durée du prêt de 30 ans, avec 5 années franches.

La Haute Autorité a également affecté 30 millions de francs luxembourgeois à sa participation au financement de la construction d'environ 100 logements qui sont destinés au personnel des entreprises du Grand-Duché relevant de sa compétence. Les prêts seront accordés par l'intermédiaire de la Caisse d'Épargne de l'État. Le taux d'intérêt sera de 3 1/2 % et la durée de 25 ans.

Aux termes d'une décision de principe, 9 millions de FL. ont été ré-

---

(1) Neuvième Rapport général, no 483.

(2) No 486.

servés à la réalisation du troisième programme aux Pays-Bas.

Enfin, par la dernière décision définitive intervenue en février 1961, la Haute Autorité a attribué le quart de ce montant à sa participation à la construction de quelque 375 logements destinés à des travailleurs de la sidérurgie néerlandaise. Les conditions du prêt sont de 3 1/2 % pour le taux d'intérêt et d'environ 26 ans pour la durée.

Les négociations relatives aux 6.750.000 Fl. qui doivent revenir aux logements destinés à des mineurs sont en cours.

-----

## HYGIENE, MEDECINE ET SECURITE DU TRAVAIL

### AIDE A LA RECHERCHE

#### La politique de la recherche

#### L'organisation des recherches

1.- Il convient de rappeler que c'est probablement vers la fin du mois d'avril 1961 que la Haute Autorité sera en mesure de prendre une décision définitive au sujet d'une première série de projets présentés au titre du programme qui a été désigné dans le Neuvième Rapport général (+) par les mots de "nouveau programme" ou de "troisième programme".

Il y a aussi lieu d'indiquer que le nombre de 178 projets dont faisait état le Neuvième Rapport général a été porté à 207 :

- 17 projets supplémentaires ont été enregistrés, élevant le total des crédits sollicités à 3 581 000 unités de compte ;

- la Commission de recherches "Réadaptation" a transmis, avec un avis très favorable, 12 autres projets au Comité de recherches pour l'hygiène et la médecine du travail.

On précisera enfin que la continuité des recherches n'a pas été affectée par des raisons de caractère administratif: l'arrêt des travaux que la Haute Autorité avait déjà financés a été évité.

En effet, grâce au troisième programme, 54 projets du premier ont bénéficié de crédits de prolongation.

Ces crédits n'étant cependant que des palliatifs, la Haute Autorité est en train de mettre au point, pour ses relations avec les instituts, une formule qui assurera d'elle-même plus de régularité et de stabilité aux aides financières qu'elle accorde.

Un allègement de la procédure de préparation et de contrôle est également à l'étude.

---

(+) Nos 496 à 503.

Cet allégement sera obtenu par une meilleure liaison entre les différentes instances consultatives.

La Haute Autorité envisage la création d'un Conseil qui serait composé des rapporteurs généraux du Comité et des Commissions de Recherche, chaque rapporteur étant chargé de suivre les travaux relevant de sa discipline et de donner des avis sur ces travaux.

Quel que soit son souci de hâter l'établissement et la mise en route des programmes, la Haute Autorité ne prendra pas le risque de compromettre la valeur scientifique et sociale des recherches. Elle continuera à apporter le plus grand soin à l'établissement des objectifs (programmes-cadres) et à la sélection des projets. Elle ne saurait oublier ni que la préparation minutieuse des programmes par les représentants des organisations professionnelles et des gouvernements et par des experts particulièrement qualifiés a garanti jusqu'ici l'emploi judicieux des fonds et l'efficacité des recherches ni que les comités et commissions qu'elle a institués ont fait sensiblement progresser la coordination des travaux scientifiques menés dans les différents pays de la Communauté.

#### AIDE A LA COOPERATION SCIENTIFIQUE

##### Lutte technique contre les poussières-mines

2.- Le 22 février 1961, les membres allemands et belges du groupe de travail "Protection du personnel" (+) se sont réunis à Essen-Kray.

Ils ont comparé l'organisation technique, médicale et mécanographique des mesures qui sont appliquées, pour mettre les ouvriers à l'abri du risque silicotique, dans le siège de Houthalen et dans les mines Hibernia - les unes avec le concours de l'Institut d'Hygiène des Mines de Hasselt et les autres avec celui de la Hauptstelle für Staub-und Silikosebekämpfung de Essen-Kray.

Les problèmes médicaux qu'il conviendrait de résoudre grâce à l'exploitation mécanographique des éléments rassemblés dans le siège de Houthalen et dans les mines Hibernia ont été examinés.

---

(+) Neuvième Rapport général, no 505 - dernier alinéa.

Il a été en outre décidé que les experts allemands étudieraient les détails d'une fiche médicale dont les données mériteraient de s'intégrer dans l'exploitation mécanographique.

De nombreux contacts individuels seront pris dans les prochains mois par les experts allemands et belges en vue d'un premier essai d'exploitation de la documentation qui a déjà été recueillie depuis plusieurs années.

Ces experts se réuniront ensuite pour dégager des conclusions de caractère technique (sur l'empoussiérage) et de caractère médical (sur l'état sanitaire des travailleurs) qui seront soumises au groupe de travail "Protection du personnel".

#### Facteurs autres que techniques susceptibles d'influencer la sécurité

3.- Les 23 et 24 février 1961, les directeurs de recherches qui participeront à la recherche communautaire (1) ont entrepris, sur la base d'une importante documentation, d'harmoniser leurs projets respectifs.

Ils ont également jeté les bases d'une action commune qui précédera l'élaboration définitive de ces projets.

#### AIIDE A LA DOCUMENTATION

##### Pool de documentation médicale

4.- Dans le cadre de la réorganisation qui a été signalée dans le Neuvième Rapport général (2), la Haute Autorité a décidé d'étendre aux brûlures l'activité de documentation qu'elle a inaugurée en 1954. Toute la littérature mondiale sur les brûlures, y compris les textes rédigés dans les différentes langues slaves et orientales, devra être couverte.

Le 28 février 1961, les membres du Pool de documentation médicale se sont réunis pour la première fois avec les nouveaux membres associés qui se chargeront de rassembler, de faire traduire et d'analyser la littérature relative aux brûlures.

(1) Neuvième Rapport général, no 495 .

(2) No 511 .

ORGANE PERMANENT  
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

---

Huiles et lubrifiants

1.- Le Neuvième Rapport général (1) a rendu compte de la première série des travaux effectués à propos des huiles et lubrifiants incombustibles ou, du moins, difficilement inflammables.

Le 23 février 1961, la commission d'experts "Lubrifiants incombustibles" a préparé l'activité dans laquelle elle va maintenant s'engager afin de compléter les études qui ont abouti à l'élaboration de son rapport. (2)

2.- Au cours du mois de février 1961, les travaux relatifs à deux des problèmes techniques en cours d'étude énumérés dans le Neuvième Rapport général (3) ont en outre été poursuivis.

La protection des réseaux électriques du fond contre les risques d'incendie et d'inflammation de grisou

3.- Le 21 février, un comité de rédaction a mis au point quatre textes qui seront soumis au groupe de travail "Electricité".

Il s'agit d'un rapport et de trois projets de résolution.

Ces projets de résolution portent respectivement sur la protection des réseaux électriques du fond à l'égard des risques d'incendie, d'inflammation de grisou et d'explosion dans les mines ou quartiers à dégagements instantanés de grisou.

---

(1) No 520.

(2) Le "RAPPORT D'INFORMATION concernant la fixation de critères applicables aux liquides pour transmission mécanique difficilement inflammables et aux essais à effectuer" peut être demandé au Secrétariat de l'Organe permanent (Haute Autorité - 29, rue Aldringer - LUXEMBOURG).

(3) No 521.

La construction et l'utilisation de disjoncteurs et contacteurs haute tension, à faible volume d'huile ou sans huile, pouvant être employés sans danger dans les mines grisouteuses

4.- Le 28 février, le comité de rédaction compétent a arrêté le texte d'un rapport, également destiné au groupe de travail "Electricité", qui décrit la situation actuelle dans ces domaines et fait état des recherches auxquelles on procède dans les différents pays de la Communauté au sujet de l'appareillage électrique sûr contre le grisou .

-----

LA PRIME DE POSTE  
DES MINEURS ALLEMANDS

---

1.- Le 23 février 1961, la Cour de Justice des Communautés Européennes a rendu son arrêt dans l'affaire 30/59 de l'Association des Charbonnages du Limbourg néerlandais contre la Haute Autorité, soutenue par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ayant pour objet

- l'annulation du refus opposé par la Haute Autorité, dans sa lettre du 30 avril 1959, à la demande que lui avait faite l'Association des Charbonnages du Limbourg néerlandais dans sa lettre du 9 mars 1959 de constater par une décision que la République fédérale, en finançant la prime de poste (+) sur les fonds publics, n'avait pas respecté un de ses engagements découlant du Traité ;

- la constatation par la Haute Autorité que la République fédérale, en décidant ce financement, n'avait pas respecté ses engagements découlant du Traité.

2.- La Cour a jugé irrecevables celles des conclusions de l'Association des Charbonnages du Limbourg néerlandais qui tendaient à faire déclarer que la Haute Autorité devait constater par une décision que la République fédérale n'avait pas respecté ses engagements découlant du Traité.

Par contre, elle a annulé la décision de refus énoncée dans la lettre de la Haute Autorité en date du 30 avril 1959.

La Cour a également ordonné le renvoi de l'ensemble de la question touchant la prime de poste à la Haute Autorité pour que celle-ci tire les conséquences qui se dégagent des considérants de l'arrêt.

3.- Dans ces considérants, la Cour a constaté notamment qu'il était patent que la prime de poste met à la charge des finances publiques de la République fédérale une fraction du coût de production du charbon allemand et

---

(+) La prime de poste (Bergmannsprämie) est accordée aux mineurs du fond allemands depuis 1956. Elle est exempte d'impôts et s'élève à 1,25 DM par jour pour le mineur rémunéré à la journée et à 2,50 DM par jour pour le mineur rémunéré à la tâche.



que, ce faisant, elle dispense tant les entreprises productrices que l'acheteur ou l'utilisateur de payer ladite fraction du coût.

La lettre du Secrétaire d'Etat fédéral, M. WESTRICK, à la Haute Autorité en date du 4 février 1956 fait apparaître sans conteste possible que l'introduction de la prime de poste a contribué à éviter une hausse des prix. De la même lettre, on peut tirer l'indication que la prime de poste n'entraîne pas directement un allègement financier pour les entreprises mais qu'elle les délivre d'un supplément de charges qu'elles auraient dû accepter et qu'ainsi la prime de poste, sans alléger leurs charges actuelles, allège des charges qui allaient inévitablement peser sur elles.

Dans un même ordre d'idées, la Cour a relevé que l'industrie charbonnière allemande avait vu sa production et sa productivité augmenter grâce à l'accroissement des effectifs du fond résultant de l'augmentation de la rémunération des mineurs issus de la prime de poste. Cette augmentation de rémunération fait incontestablement partie du coût de production. La diminution artificielle du coût de production place l'industrie charbonnière qui en bénéficie dans une situation concurrentielle privilégiée relativement à la situation dans laquelle se trouvent les industries charbonnières qui doivent couvrir elles-mêmes l'intégralité de leur coût de production.

La Cour estime enfin que la suppression, à partir du 1er avril 1958 de la prise en charge par le Gouvernement fédéral d'une contribution à l'assurance-pension des mineurs s'élevant à 6,5% du montant des salaires n'efface pas le caractère de subvention ou aide interdite par l'article 4 c du Traité que revêt la prime de poste.

4.- Le syndicat des mineurs allemands a rappelé que le maintien de la prime de poste, sous une forme quelconque, était absolument nécessaire afin de parer à la désaffection grandissante (surtout des jeunes travailleurs) envers le métier de mineur, désaffection qui constitue un risque grave pour les charbonnages en Allemagne fédérale. Il a d'autre part déclaré qu'il n'admettrait en aucun cas une suppression pure et simple de la prime de poste, qui entraînerait une diminution du revenu des travailleurs de la mine.

L'I.G. BERGBAU ET ENERGIE a immédiatement pris contact avec les autorités gouvernementales en vue d'examiner les mesures qui assureraient la

sauvegarde des avantages acquis.

Les pourparlers seront entamés à Bonn dès le 1er mars.

5.- C'est également au cours de sa séance du 1er mars 1961 que la Haute Autorité tirera les conséquences de l'arrêt de la Cour.

-----

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE .....	2
Allemagne .....	3
Belgique .....	8
France .....	17
Italie .....	22
Luxembourg .....	25
Pay-sBas .....	27
<u>Annexe</u>	
Royaume-Uni .....	30
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL .....	32
Formation Professionnelle .....	34
Libre Circulation de la Main-d'Oeuvre	35
Reconversion .....	36
Salaires, Sécurité Sociale et autres Conditions de Travail ....	42
Droit du Travail .....	43
Logement .....	47
Hygiène, Médecine et Sécurité du Travail .....	49
Organe permanent de la sécurité dans les mines de houille .....	52
<u>Annexe</u>	
La Prime de Poste des mineurs allemands .....	54